

1ère édition (2018)

Langue originale : français

Publié par :

Child Soldiers International

The Grayston Centre 28 Charles Square N1 6HT Londres Royaume-Uni

Tel: +46 (0) 20 7324 4690 Fax: +44 (0) 20 7324 4656 www.child-soldiers.org

Realisation par Sandra Olsson Illustrations par Didier Kassai Conception graphique de Michael Windsor-Ungureanu et Melanie Doucakis Imprimé au Royaume-Uni par Bowmans

SOMMAIRE

- 3. Préface
- 5. Qu'est-ce qu'un enfant ?
- 7. Impact des conflits armés sur les enfants
- 9. Qu'est-ce qu'un enfant associé aux forces et groupes armés ?
- 10. Forces et groupes armés
- 12. Qu'entend-on par recrutement d'enfants?
- 17. Lois internationales et nationales interdisant le recrutement d'enfants
- 22. Engagements pris par les groupes armés
- 24. Application pratique des lois et des engagements sur la prohibition du recrutement d'enfants
- 29. Criminalisation
- 31. Application pratique de la criminalisation du recrutement d'enfants
- 37. Rôle de la communauté et de la société civile
- 41. Retrait, prise en charge et réintégration des enfants
- 45. La place des enfants n'est pas dans la guerre!
- 46. Récapitulatif
- 48. Références
- 49. Notes



Préface

D'importants progrès ont été réalisés ces dernières années pour mettre fin au phénomène des enfants associés aux forces et groupes armés en République centrafricaine (RCA). Malgré les débuts difficiles dans les efforts de démobilisation d'enfants, des résultats positifs ont été obtenus. Après un plaidoyer efficace auprès des groupes armés, et suite au Forum de Bangui en mai 2015, les efforts conjoints du Gouvernement centrafricain, de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), de l'UNICEF, et de ses partenaires non-gouvernementaux, les libérations d'enfants se sont accélérées. C'est ainsi que 12.483 enfants dont 3.346 filles ont pu être libérés des groupes armés entre 2014 et fin 2017.

En ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 21 Septembre 2017, le Chef de l'Etat a résolument engagé le pays à veiller à ce que les enfants ne soient ni recrutés ni utilisés dans les conflits armés, et à fournir à ceux qui l'ont été une assistance en vue de leur réadaptation psychosociale et de leur réintégration au sein de leurs communautés.

Cependant le recrutement persiste et des milliers d'enfants centrafricains subissent toujours cette violence qu'est l'enrôlement dans les groupes armés. Je salue la parution de ce livret destiné aux parents, aux filles et garçons, aux communautés locales ainsi qu'aux acteurs de terrain, lesquels y trouveront les informations permettant de contribuer aux efforts de sensibilisation.

J'invite tous les acteurs en protection de l'enfant qui œuvrent en RCA à s'appuyer sur ce document dans leurs efforts pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

La place d'un enfant n'est pas dans les forces ou groupes armés.

Christine Muhigana

C. Mulierra

Représentante de l'UNICEF RCA

Les enfants sont des êtres humains en développement qui ont besoin davantage de protection que les adultes.



QU'EST-CE QU'UN ENFANT ?

Un enfant est un être humain, fille ou garçon, âgé de moins de 18 ans. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989), ratifiée par la République centrafricaine (RCA) le 23 avril 1992 définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. »¹

Cette définition est explicitement endossée dans les lois nationales de la RCA dont :

- La Loi N°97.013 du 11 novembre 1997 portant Code de la famille de la République centrafricaine;
- La Loi N°10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal de la République centrafricaine;
- La Loi Nº 09-004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail de la République centrafricaine; et
- Le projet de loi portant protection de l'enfance en danger en République centrafricaine.²



Pourquoi est-il toujours nécessaire de définir la notion de « l'enfant » dans la législation nationale d'un Etat ?



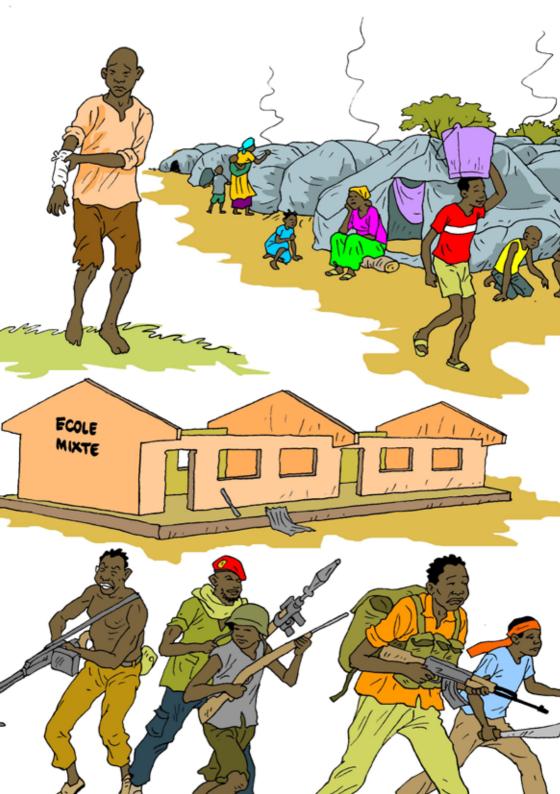
Parce-que toutes les personnes qui correspondent à cette catégorie ont des droits qui leur sont propres, et font l'objet de mesures de protection spéciales de l'Etat.

La protection:

- Un droit pour l'enfant
- Une obligation pour l'Etat

En effet, le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) stipule que l'enfant, en raison de son immaturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection et de soins spéciaux, y compris d'une protection légale.

La protection c'est prévenir et répondre aux abus, à la négligence, à l'exploitation et à la violence dont les enfants sont victimes.



IMPACT DES CONFLITS ARMÉS SUR LES ENFANTS

Les conflits armés présentent des dangers importants pour les enfants. La CDE exige donc des Etats Parties qu'ils « prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins. » (Article 38)

Les enfants et les jeunes peuvent être affectés par les conflits armés de plusieurs manières :

- Ils peuvent être tués ou blessés pendant les combats.
- · Ils peuvent être exploités sexuellement.
- Ils peuvent être obligés d'arrêter l'école, si celle-ci est fermée, détruite ou occupée par des hommes armés.
 Parfois, ils ne peuvent plus aller à l'école parce qu'il est trop dangereux de sortir de la maison.
- Ils peuvent être recrutés par des forces ou des groupes armés, et utilisés dans les combats ou pour remplir des fonctions d'appui.
- Ils doivent fuir leur maison, leur village ou même leur pays pour aller se réfugier ailleurs – parfois sans leurs familles.



QU'EST-CE QU'UN ENFANT ASSOCIÉ AUX FORCES ET GROUPES ARMÉS ?

- Fille ou garçon
- Associé(e)
 de quelque
 manière que
 ce soit à une
 force armée
 ou un groupe
 armé, même
 de manière
 temporaire
 ou
 informelle.
- Utilisé(e) comme combattant ou dans des rôles d'appui, à des fins domestiques ou sexuelles.

Définition des « Principes de Paris » :

« Un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force armée ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. »³

Les « enfants associés aux forces et groupes armés » sont aussi appelés les « EAFGA » ou les « enfants soldats ».

FORCES ET GROUPES ARMÉS

Le terme **« forces armées »** désigne l'ensemble des forces armées gouvernementales, y compris l'armée régulière, les forces paramilitaires et de la défense civile, la police, les gardes-frontières et tout autre force officielle réglementée par la loi.

En RCA, les forces armées incluent donc :

- Les Forces armées centrafricaines (FACA), qui sont composées de l'armée de terre et l'armée de l'air;
- · La Police nationale ;
- · La Gendarmerie nationale ;
- · La Garde nationale :
- · La Douane;
- · Les Eaux et Forêts.

L'expression **« groupes armés »** fait référence aux groupes non étatiques, ou irréguliers, qui sont impliqués dans des conflits armés. Ils peuvent comprendre des groupes politico-militaires d'opposition, des clans rivaux ou tribaux, des groupes représentant des minorités ethniques ou religieuses, des formations paramilitaires irrégulières qui sont alliées à un gouvernement, ou enfin diverses catégories de milices locales d'auto-défense en milieu rural et urbain.



QU'ENTEND-ON PAR RECRUTEMENT D'ENFANTS ?

Le recrutement d'enfants est entendu dans les trois modes de recrutement que sont :

- L'engagement volontaire lorsqu'un individu s'engage de son plein gré dans une force ou un groupe armé sans contrainte ni menace :
- La conscription, ou l'enrôlement obligatoire lorsqu'un individu est appelé à servir sous les drapeaux ;
- Le recrutement forcé lorsqu'un individu est contraint à devenir membre d'une force armée ou d'un groupe armé, généralement par coercition, enlèvement ou menace. C'est une forme de travail forcé.

IMPORTANT

Les différences entre ces trois modes de recrutement sont souvent floues. Par exemple, les enfants peuvent être soumis à diverses pressions sociales, économiques et politiques qui ne leur laissent guère d'autre choix que de rejoindre les rangs des forces et/ou groupes armés. Parfois les parents se sentent obligés de céder leur enfant à un groupe armé qui défend leurs intérêts ou les protège contre un autre groupe.

En RCA, beaucoup d'enfants, particulièrement les garçons, ont été encouragés par leurs propres familles et communautés à rejoindre des groupes d'auto-défense. Des enfants et des jeunes ont aussi eux-mêmes rejoint des groupes armés pour diverses raisons : pour s'assurer une protection après avoir perdu leurs familles, pour trouver un moyen de survie économique, ou pour s'engager politiquement.



Une fois recrutés, comment les enfants sont-ils utilisés en RCA?

- Les garçons sont généralement utilisés comme combattants et sont davantage exposés au risque d'être tués ou blessés, mais ils sont aussi utilisés comme gardes, porteurs et messagers. Certaines jeunes filles participent aussi aux combats, mais elles sont plus fréquemment assignées à des activités d'espionnage et des tâches domestiques.
- Filles et garçons sont tous exposés aux abus sexuels par des membres des forces et groupes armés. Les filles sont particulièrement vulnérables au mariage précoce et forcé, ainsi qu'aux grossesses précoces suivies d'accouchements ou d'avortements non médicalisés, dans des circonstances difficiles.





LE RECRUTEMENT ET L'UTILISATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS SONT-ILS ILLÉGAUX EN RCA ?

OUI !

...car la RCA a adhéré à plusieurs traités internationaux et a adopté une loi qui interdisent le recrutement des enfants pour leur utilisation dans les conflits armés.

Par ailleurs, des groupes armés non-étatiques ont signé des accords les engageant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants.

LOIS INTERNATIONALES ET NATIONALES INTERDISANT LE RECRUTEMENT D'ENFANTS

Normes internationales⁴

Recrutement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans

Le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans sont **interdits** par la **Convention relative aux droits de** *l'enfant* (1989) ratifiée par la RCA en 1992 et les protocoles additionnels aux Conventions de Genève ratifiée par la RCA en 1984. La règle prohibant le recrutement d'enfants au sein des forces ou groupes armés ainsi que leur participation aux hostilités fait partie du droit international coutumier, applicable dans des conflits armés internationaux ou non internationaux, et aux forces armées gouvernementales ainsi qu'aux groupes armés non étatiques.

Le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (1998)⁵ ratifié par la RCA en 2001, définit « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales » (Article 8.2.b xxvi) ou « dans des groupes armés » (Article 8.2.e. vii) « ou de les faire participer activement à des hostilités » comme un crime de guerre, à l'égard duquel la Cour a compétence.

Jurisprudence de la Cour Pénale Internationale dans l'affaire Lubanga :

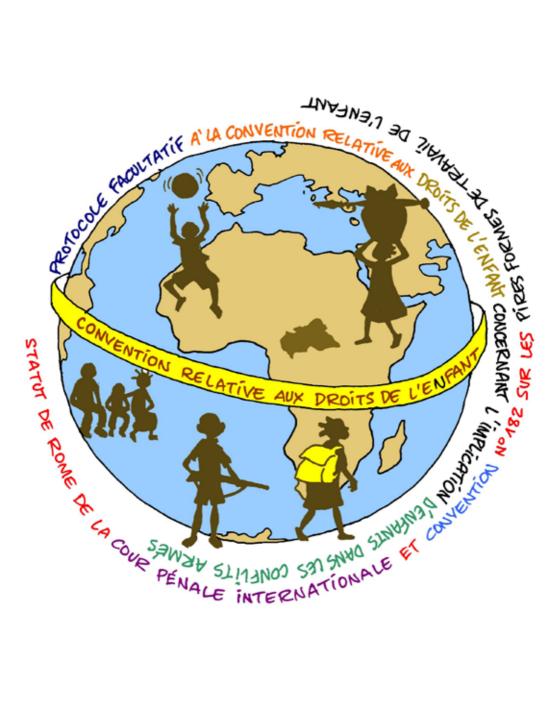
En mars 2012, la Cour Pénale Internationale (CPI) a jugé Thomas Lubanga Dyilo coupable de crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo et leur emploi en vue de leur participation active aux hostilités. Il a été condamné à une peine totale de 14 années d'emprisonnement. L'affaire Lubanga a été la première du genre dont la CPI a été saisie.

L'adhésion de la Cour à l'idée que la ligne entre recrutement volontaire et involontaire est juridiquement sans importance pour les enfants de moins de 15 ans dans le contexte de l'association d'enfants aux forces ou groupes armés en temps de conflit armé.

La Cour a aussi retenu une interprétation large de l'expression « participation active aux hostilités » afin de garantir la justice et la protection de tous les enfants, garçons et filles, impliqués dans les conflits armés, qu'ils soient sur le front ou aient des fonctions d'appui aux combattants (cuisiniers, espions, messagers, « épouses » /esclaves sexuelle ...).



La responsabilité criminelle devant la CPI est 18 ans. Cela indique que les enfants de moins de 18 ans sont reconnus comme des victimes selon le droit international. Ce sont les responsables, les dirigeants et commandants adultes qui sont tenus comme responsables pénalement.



Recrutement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans (15-17 ans)

Le droit international des droits de l'homme a durci les critères concernant l'âge minimal pour la participation directe aux hostilités en le portant à 18 ans.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC, 2000)⁶ ratifié par la RCA en 2017 exige des États parties de porter à 18 ans l'âge minimal de conscription obligatoire (Article 2) et de participation directe aux hostilités (Article 1). Les pays qui continuent d'autoriser la conscription volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans doivent introduire des garanties strictes.



La RCA a adopté 18 ans comme âge « minimum pour l'engagement volontaire » (Article 3) en vertu de la déclaration contraignante prononcée lors de sa ratification du traité. Les Etats Parties sont obligés de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour faire appliquer l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces armées (Article 6.1.).

Le protocole exige également des Etats Parties que ceux-ci prennent « toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation » des moins de 18 ans par les groupes armés, « notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques » (Article 4).

Législation nationale

Le **Code du travail** (2009)⁷ définit « le recrutement force ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » comme une des pires formes de travail des enfants (Article 262) et interdit ces actes sur toute l'étendue du territoire (Article 263).



Cette loi ne prohibe pas l'enrôlement volontaire des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés, mais le **Code du travail** est ici complémenté par **Le Protocole** facultatif à la **Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** est le fait que la RCA a adopté 18 ans comme âge « minimum pour l'engagement volontaire » pendant la ratification du traité.

IMPORTANT

Un Projet de loi « portant code de protection de l'enfant en République centrafricaine » est en préparation. Il est à espérer que ce texte, une fois adopté, interdise et criminalise le recrutement – tant forcé que volontaire – de tout individu âgé de moins de 18 ans, comme l'exigent les normes internationales et le Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

Dans ses Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la RCA en 2017, le Comité a exhorté l'État Partie à « Criminaliser le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités. »⁸



ENGAGEMENTS PRIS PAR LES GROUPES ARMÉS

Les groupes armés sont les principaux auteurs de recrutement d'enfants en RCA, mais beaucoup d'entre eux se sont engagés à mettre fin à cette pratique :

« Nous nous engageons à prévenir et mettre fin à toute forme d'enrôlement et d'implication des enfants dans les activités de nos groupes respectifs. »

Accord du Forum de Bangui (2015)9

En mai 2015, lors d'un forum national de réconciliation, le « Forum de Bangui », 10 groupes armés ont signé un accord indiquant qu'ils acceptaient de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, de faciliter l'identification des enfants en vue de leur libération immédiate et inconditionnelle, et de signer des Plans d'action avec les Nations unies visant à mettre fin aux violations graves à l'encontre des enfants.

Ces groupes sont:

- 1. Anti-Balaka
- Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC)*
- 3. Mouvement patriotique pour la Centrafrique (MPC)
- 4. Mouvement des libérateurs Centrafricains pour la justice (MLCJ)*
- Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (RPRC)*
- 6. Révolution et justice (RJ)
- 7. Séléka rénovée*
- Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR)*
- 9. Union des forces républicaines (UFR)
- 10. Union des forces républicaines fondamentales (UFRF)

^{*} Principaux groupes armés qui constituent l'ex-Séléka.

Plans d'action

Les parties à un conflit qui recrutent des enfants et commettent d'autres violations graves contre les enfants, sont identifiées et citées dans un rapport annuel du Secrétaire général des Nations unies. Les parties qui figurent sur cette « liste de la honte » peuvent en sortir en signant et en mettant en œuvre des « Plans d'action » pour mettre fin aux violations graves des droits de l'enfant en période de conflits armés.

Des ébauches de Plans d'action sont en train d'être négociées entre les Nations unies et certains groupes armés tels que le FPRC, le MPC, le RPRC et l'Unité pour la Centrafrique (UPC). Cependant le dialogue concernant ces Plans d'action progresse très lentement en raison de la persistance des conflits dans certaines parties du pays.¹⁰



APPLICATION PRATIQUE DES LOIS ET DES ENGAGEMENTS SUR LA PROHIBITION DU RECRUTEMENT D'ENFANTS

Pour les Etats désireux d'améliorer la protection de leurs populations, le défi n'est pas seulement l'adoption de lois et la signature d'accords, mais leur application – en particulier leur application par les groupes armés.

Dans la pratique, comment faire respecter la prohibition du recrutement d'enfants ?

Voici 10 mesures concrètes :

Gouvernement et groupes armés :

- Adopter et diffuser auprès des soldats/combattants, des instructions/messages rappelant l'interdiction d'enrôler et d'utiliser les enfants – même à des fins de légitime défense – et les sanctions qui accompagnent cette interdiction.
- Systématiser et utiliser des procédures efficaces de vérification de l'âge des recrues potentielles :
 - Toute nouvelle recrue doit produire un acte de naissance ou autre document officiel indiquant son âge;
 - Dans l'absence d'un document officiel, l'âge peut être déterminé au moyen d'une triangulation d'un large éventail d'informations, incluant des entretiens avec l'individu, sa famille et toute personne en mesure de connaître son âge; l'examen d'autres documents disponibles comme des dossiers d'admission scolaire.

des certificats de cérémonie religieuse (baptême, circoncision, etc., et des rapports médicaux); ainsi que la collecte d'informations sur le passé social de l'individu (son expérience et souvenirs d'événements historiques et cycliques comme les saisons des pluies, les élections nationales, etc.).*

- En cas de doute sur l'âge exact d'un individu, le recrutement doit être abandonné.
- 3. S'assurer que l'école soit un lieu sûr, qui non seulement favorise le développement intellectuel des enfants, mais aussi les protège contre le recrutement et autres abus. Pour cela, il est recommandé de ne jamais :
 - utiliser les écoles comme lieux de recrutement ;
 - mener des attaques contre les personnels enseignants ou les élèves :
 - occuper des écoles (ou tout bâtiment voué à l'enseignement des enfants), même pour s'abriter des intempéries car cela peut mettre les enfants en danger en cas d'attaques, et entraver leur éducation;
 - installer des positions militaires proches des écoles pour les mêmes raisons que celles citées ci-dessus;
 - laisser des armes, munitions ou des restes de guerre non explosés près des écoles car s'ils sont retrouvés par des enfants qui les utilisent pour jouer, ils présenteront des graves risques;
 - piller les équipements scolaires et les matériels pédagogiques et didactiques;
 - visiter les bâtiments scolaires en tenue militaire ou avec des armes et des véhicules militaires car cela peut effrayer les enfants ayant eu des mauvaises expériences avec des hommes armés
- 4. S'assurer que les processus de recrutement dans les forces armées nationales fassent l'objet d'une surveillance et d'un contrôle indépendants par des agences de protection de l'enfant. Celles-ci doivent être autorisées à mener des visites de vérification dans les camps militaires de manière impromptue.

^{*}Les procédures de vérification d'âge impliquant une évaluation médicale ou physique (par exemple, l'âge osseux ou dentaire ou des mesures anthropométriques telles que la taille, le poids, la peau et la puberté) soulèvent des préoccupations éthiques et ne sont pas suffisamment fiables pour être utilisées à des fins de recrutement militaire.

5. Sensibiliser régulièrement les soldats/combattants sur l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants (interdiction qui inclut l'utilisation d'enfants comme porteurs, messagers, espions, ou à des fins domestiques et sexuelles), sur les blessures et préjudices à long terme que ces violations infligent aux enfants, sur les procédures de vérification de l'âqe, et sur la protection des écoles.

Gouvernement:

- 6. Rendre l'enregistrement des naissances gratuit et accessible, en droit et en pratique, par les actions suivantes :
 - Encourager des méthodes innovantes pour les populations les plus isolées, en déployant par exemple des équipes mobiles régulières.
 - Lier l'enregistrement des naissances à la provision de services sociaux de base tels que les campagnes de vaccination.
 - Sensibiliser les fonctionnaires, les communautés et les médias sur l'importance de l'enregistrement des naissances.
- 7. Avec le soutien des agences de protection de l'enfant, mener une campagne nationale de sensibilisation sur les droits de l'enfant et de protection de l'enfance, concernant notamment le recrutement des enfants et leur utilisation à des fins domestiques et sexuelles ; cibler tout particulièrement les communautés.
- Garantir qu'aucun soutien (militaire, financier, logistique ou autre) ne soit donné aux groupes armés et aux milices qui sont suspectés de recruter ou d'utiliser des enfants, ou de commettre d'autres violations des droits humains.
- Mettre en place un mécanisme de plainte indépendant, accessible et confidentiel pour rapporter les cas de recrutement de mineurs dans les forces armées.
- 10. Veiller à ce que des enquêtes sérieuses et efficaces soient menées en cas de recrutement et d'utilisation illicites d'enfants par les forces et groupes armés, afin qu'ils soient signalés, et veiller à ce que les individus suspectés de ces délits aient à répondre de leurs actes.





LES AUTEURS DE RECRUTEMENT D'ENFANTS EN RCA PEUVENT-ILS ÊTRE PUNIS ?

OUI!

... car le recrutement et l'utilisation forcés d'enfants sont considérés comme des crimes au regard de la loi centrafricaine, et qu'au niveau national des sanctions disciplinaires et pénales peuvent donc être prises.

De plus, au niveau international, la Cour pénale internationale (CPI) a le pouvoir de juger les individus soupçonnés d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 15 ans en RCA.

CRIMINALISATION

Le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est un crime de guerre au regard du droit international humanitaire coutumier et du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. Il en résulte que les Etats ont le devoir de poursuivre les auteurs présumés de ce crime de guerre. Pour cela, ils doivent en premier lieu criminaliser ces actes dans la législation nationale.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifié en 2017) oblige les États Parties de criminaliser tant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans que leur utilisation dans les hostilités par des groupes armés non étatiques, en prenant des « mesures d'ordre juridique nécessaire pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques » (Article 4.2).

En RCA, le recrutement et l'utilisation forcés des individus de moins de 18 ans sont criminalisés en vertu de l'Article 393 du **Code du travail**, qui pénalise « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés », en disposant :

« Est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000F CFA ou à une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans ferme ou à l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura recruté ou aura tenté de recruter à l'une quelconque de ces pires formes de travail des enfants*. En cas de récidive, ces peines sont portées au double. »

IMPORTANT

La loi « portant code de protection de l'enfant en République centrafricain », une fois adoptée, devrait renforcer cette criminalisation en incluant des sanctions pénales pour tout type de recrutement (forcé, obligatoire et volontaire) et toute forme d'utilisation d'individus de moins de 18 ans.

^{*} Selon le Code du travail, les pires formes de travail des enfants comprennent toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues y compris le recrutement forcé ou obligatoire, des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.



APPLICATION PRATIQUE DE LA CRIMINALISATION DU RECRUTEMENT D'ENFANTS

Au niveau national

La pénalisation du recrutement et de l'utilisation d'enfants est certes une étape importante. Mais la législation n'aura d'effet que si elle est appliquée : sans enquêtes ni poursuites judiciaires rigoureuses, les crimes restent impunis et tout effet dissuasif de la loi est réduit à néant.

- Le système de justice pénale doit avoir la capacité de mener des enquêtes et des poursuites efficaces dans les cas d'allégations de recrutement illicites d'enfants. Le système judiciaire centrafricain est encore faible, mais les autorités centrafricaines ont pris une mesure importante avec la création de la Cour pénale spéciale (voir encadré ci-dessous).
- Indépendamment de l'ouverture de poursuites pénales, les autorités militaires et les commandants de groupes armés, doivent mener des enquêtes sur les cas présumés de recrutement d'enfants et imposer des sanctions disciplinaires aux soldats/combattants auteurs de ces crimes.
- Le gouvernement devrait publier régulièrement des informations sur le nombre d'enquêtes et de mesures disciplinaires prises à l'encontre des auteurs de ces crimes.
- Le gouvernement devrait sensibiliser les enfants, les jeunes et leurs communautés sur la pénalisation du recrutement et de l'utilisation d'enfants selon l'Article 393 du Code du travail ainsi que la loi « portant code de protection de l'enfant » - lorsqu'elle sera adoptée.



La Cour pénale spéciale¹¹

En avril 2015, les autorités de transition ont adopté une loi créant une Cour pénale spéciale (CPS) au sein du système judiciaire national. Cette cour doit collaborer avec la justice centrafricaine et la Cour pénale internationale (CPI) pour :

« enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir. »

Le Gouvernement est maintenant en train de rendre la CPS opérationnelle.



Au niveau international

Un individu accusé de recrutement d'enfants peut également, dans certaines circonstances, être jugé à la Cour pénale internationale (CPI).

Ce tribunal permanent basé à La Haye (Pays-Bas) enquête sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et en poursuit les auteurs.

La CPI a été établie par le *Statut de Rome* (1998), qui définit comme crime de guerre le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés, ou leur participation active aux hostilités.

La CPI n'agit que lorsque les pays concernés ne veulent pas ou ne peuvent pas eux-mêmes enquêter sur ces crimes, ou poursuivre en justice les auteurs de ces actes.

La RCA sous enquête à la CPI

En décembre 2004, la RCA a saisi la CPI pour des faits commis sur son territoire depuis le 1er juillet 2002. La première enquête menée par la CPI en RCA portait essentiellement sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis lors du conflit en 2002-2003. L'enquête a conduit à l'affaire Bemba. En juin 2016, Jean-Pierre Bemba Gombo a été déclaré coupable de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et condamné à 18 ans d'emprisonnement.

En mai 2014, la RCA a de nouveau saisi la CPI à propos du conflit qui avait éclaté en 2012. Le Bureau du Procureur pense qu'il existe « une base raisonnable permettant de croire que la Séléka et les groupes Anti-Balaka ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre notamment le meurtre, le viol, le déplacement forcé, la persécution, le pillage, les attaques contre des missions d'aide humanitaire et le fait de faire participer des enfants de moins de quinze ans à des hostilités. »



LES MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ
PEUVENT-ILS
CONTRIBUER À
METTRE FIN AU
RECRUTEMENT ET
À L'UTILISATION
D'ENFANTS DANS LES
CONFLITS ARMÉS ?

OUI!

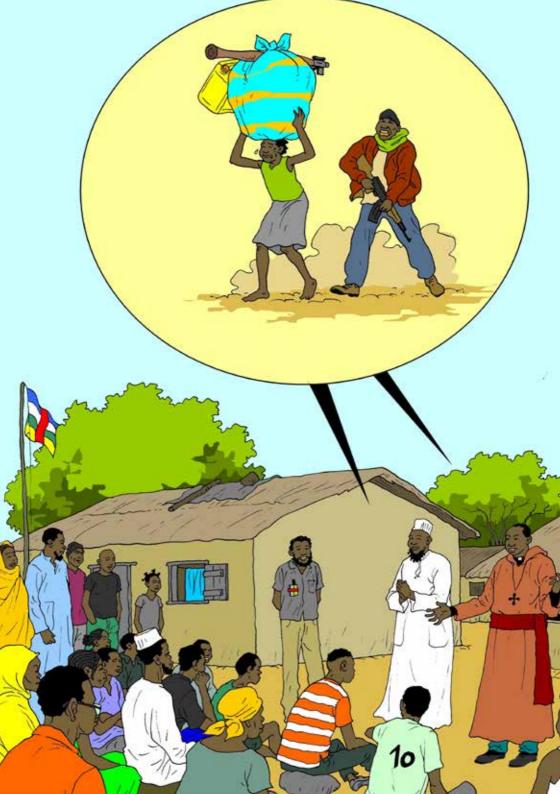
...car bien que la responsabilité légale de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés incombe à l'Etat, des actions efficaces peuvent également être menées par les membres de la communauté.

RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les parents, enseignants, docteurs, chefs traditionnels et religieux, les représentants d'organisations communautaires, les médias et autres membres de la communauté peuvent :

- Sensibiliser les familles, les enfants, et les chefs religieux et traditionnels, aux lois interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés.
- Travailler avec les associations des jeunes tel que les clubs de jeunes et des comités de protection de l'enfance, pour être au plus proche des jeunes de la communauté, afin de leur transmettre des valeurs, autres que celle de la guerre, en faire des acteurs de la paix qui peuvent ensuite sensibiliser leurs pairs.
- Promouvoir l'enregistrement des naissances en sensibilisant les parents sur l'importance de cet acte et en demandant aux autorités de mettre en place l'infrastructure nécessaire.

- Plaider pour le respect des droits de l'enfant auprès des autorités locales et des commandants de milices et groupes armés, en mettant l'accent sur la responsabilité de l'État de protéger les enfants contre toute implication dans les conflits armés et sur les engagements pris par les groupes armés au Forum de Banqui.
- Signaler les cas et les tentatives de recrutement et d'utilisation d'enfants de quelque manière que ce soit par les forces ou les groupes armés. Documenter ces cas en détail et les communiquer à la police, aux autorités locales et aux agences de défense des droits de l'enfant telles que l'UNICEF, la section protection de l'enfance de la MINUSCA et les ONG locales et internationales.
- Encourager le suivi de ces cas au niveau des autorités concernées et encourager la poursuite en justice de ces dossiers.
- Accueillir temporairement les enfants rejetés/ stigmatisés par leurs familles biologiques afin de leur assurer une meilleure protection. Il peut s'agir par exemples d'enfants accusés de sorcellerie, de jeunes filles enceintes hors mariage, ou d'orphelins.





L'ÉTAT EST-IL OBLIGÉ D'ASSURER LA LIBÉRATION D'ENFANTS RECRUTÉS PAR LES FORCES OU LES GROUPES ARMÉS ?

OUI!

... car selon l'article 39 de la CDE, les Etats Parties doivent prendre « toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de... conflit armé. »

RETRAIT, PRISE EN CHARGE ET RÉINTÉGRATION DES ENFANTS

Pour que la RCA puisse assurer la libération de tout enfant associé aux forces et groupes armés et leur procurer une assistance appropriée, les ministères concernés (Défense, Affaires sociales, Réconciliation nationale, Plan, Education nationale, Fonction publique et Travail, Economie et Coopération internationale) doivent impérativement et de concert :

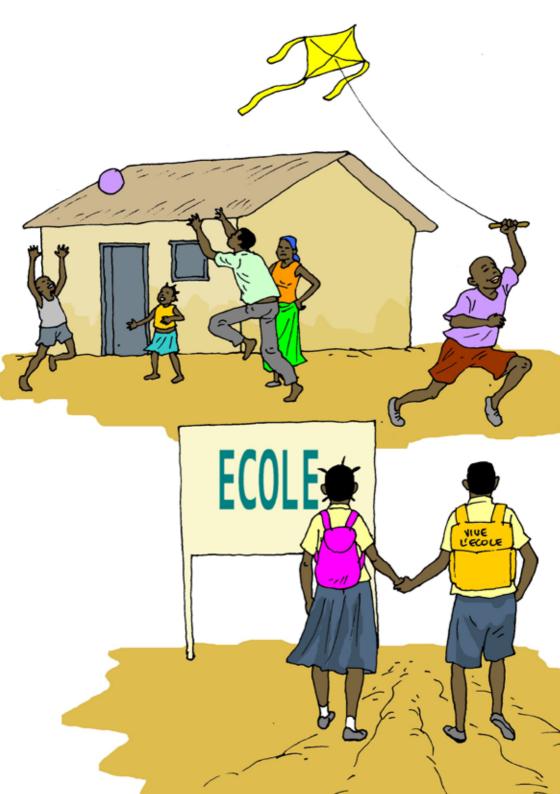
- Prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'application urgente des engagements pris par les groupes armés en matière de recrutement d'enfants :
 - Collaborer étroitement avec la section protection de l'enfance de la MINUSCA et avec l'UNICEF en vue d'accélérer la démobilisation de tous les enfants qui sont encore associés aux milices et aux groupes armés;
 - Faciliter la signature de Plans d'action assortis de délais d'exécution pour mettre fin au recrutement d'enfants
- Poursuivre la collaboration avec les Nations unies et les agences de protection de l'enfant afin de développer des approches à base communautaire pour la démobilisation, le rétablissement psychosocial et la réintégration des enfants, et ce, en accordant une attention spéciale aux filles, aux enfants auto-démobilisés, aux enfants associés à des milices d'auto-défense, et aux enfants qui reviennent avec des bébés.
 - Veiller à ce que les enfants, les parents et les communautés soient consultés et qu'ils participent étroitement à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets de réintégration;

- S'efforcer d'établir ou de renforcer les structures communautaires locales, et notamment les écoles, les églises, les mosquées, les réseaux de protection de l'enfant et les associations de jeunes;
- Promouvoir des approches multisectorielles et intégrées, qui incluent notamment des initiatives de relèvement précoce et de consolidation de la paix.
- Allouer un financement adéquat au secteur de l'éducation afin de pouvoir offrir une éducation formelle, inclusive, gratuite et de qualité à tous les enfants qui vivent en RCA, y compris les enfants anciennement associés aux groupes armés. L'éducation doit être gratuite dans la loi et la pratique.

IMPORTANT

La communauté a aussi un rôle très important à jouer en promouvant l'acceptation communautaire et la nonstigmatisation des enfants anciennement associés aux forces et groupes armés ainsi que leurs bébés. Les membres de la communauté peuvent par exemple favoriser la médiation familiale ou organiser des cérémonies de bienvenue pour les enfants qui reviennent des groupes armés.





LA PLACE DES ENFANTS N'EST PAS DANS LA GUERRE!

Les forces armées et les groupes armés ne constituent pas un environnement approprié pour le développement des enfants.

Le recrutement et l'utilisation d'enfants porte atteinte à plusieurs de leurs droits.

Tous les enfants ont le droit de vivre et de grandir avec leurs parents et leur famille – ou dans un autre milieu – qui offre un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Tous les garçons et toutes les filles ont le droit d'aller à l'école et de recevoir une éducation qui favorise l'épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs aptitudes mentales et physiques.

Tous les enfants ont le droit de se reposer, de jouer et de participer à des activités propres à leur âge.

Aucun enfant ne doit subir de mauvais traitements, être exploité, négligé ou forcé à faire un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à sa santé, son éducation ou son développement.

RÉCAPITULATIF

DÉFINITIONS

Un **enfant** est un être humain, fille ou garçon, âgé de moins de 18 ans.

Les enfants sont des êtres en développement qui ont droit à de mesures de protection spéciales que l'Etat a le devoir de fournir – surtout pendant un conflit armé.

Un **enfant associé aux forces et groupes armés** est une fille ou un garçon de moins de 18 ans associé(e) à une force armée ou un groupe armé, de quelque manière que ce soit, quel qu'y soit son rôle.

Le **recrutement d'enfant** est l'acte par lequel un enfant devient associé à une force armée ou un groupe armé – que cet acte soit volontaire (engagement), obligatoire (conscription) ou forcé (coercition physique ou autre).

PRÉVENTION

La prévention du recrutement d'enfants incombe en premier lieu à l'Etat :

- Interdiction légale: En RCA le recrutement d'enfants est interdit par des traités internationaux que l'Etat a ratifiés et par le Code du travail.
- Mesures d'application: Dans la pratique, pour prévenir le recrutement d'enfants, l'Etat doit prendre des mesures pour appliquer l'interdiction légale – notamment en améliorant les mécanismes de recrutement, en facilitant le dialogue avec les groupes armés, en promouvant l'enregistrement des naissances, et en menant des campagnes de sensibilisation.

 Sanctions: Les auteurs de recrutement d'enfants en RCA peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et pénales. L'Etat doit les rendre redevables de leurs actions.

La communauté et la société civile ont aussi un rôle à jouer au niveau de la sensibilisation, la promotion de l'enregistrement des naissances et la surveillance.

ASSISTANCE

L'Etat doit également assurer la **libération** d'enfants recrutés par les forces et groupes armés et les milices, et leur fournir une assistance appropriée en vue de leur **adaptation psychosociale** et leur **réintégration.** La communauté joue un rôle très important en promouvant **l'acceptation communautaire** et la nonstigmatisation des enfants qui ont quitté les groupes armés.



RÉFÉRENCES

- 1. L'Article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) stipule : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » : http://www.ohchr.org/FR/ ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx
- 2. Loi N°97.013 du 11 novembre 1997 portant Code de la famille de la République centrafricaine : http://jafbase.fr/docAfrique/Centrafrique/code%20de%20la%20famille.pdf; Loi N°10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal de la République centrafricaine : http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88116/100661/F1881819351/CAF-88116.pdf; Loi N° 09-004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail de la République centrafricaine : http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/81226/100656/F718299053/Code%20travail.pdf
- 3. Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (dits « Principes de Paris ») ont été adoptés lors de la Conférence internationale de Paris «Libérer les enfants de la guerre» en février 2007. Avec les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés, « ils ont consolidé la connaissance et l'expérience humanitaire mondiale en travaillant pour prévenir le recrutement des enfants, les protéger, soutenir leur libération des forces ou des groupes armés et promouvoir leur réinsertion dans la vie civile. » : https://www.unicef.org/french/protection/57929_58012.html
- 4. En plus des lois mentionnées dans cette section, il faut également compter les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, qui les précèdent, mais qui ne protégeaient que les moins de 15 ans : Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, 8 juin 1977), ratifié par la RCA en 1984, impose aux Parties au conflit de prendre « toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées » (Art. 77, 2) ; Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), ratifié par la RCA en 1984, prévoit que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités » (Art. 4, 3(c)).
- 5. Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ Publications/Compendium/RomeStatute-FRA.pdf
- 6. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) : http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx
- 7. Loi N° 09-004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail de la République centrafricaine : <u>http://www.ilo.org/dyn/natlex/country_profiles.nationalLaw?p_lang=fr&p_country=CAF</u>
- 8. Comité de droits de l'enfant, Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la République centrafricaine (CRC/C/CAF/CO/2) (2017): http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/CAF/CRC_C_CAF_CO_2_26558_E.pdf
- 9. « Engagements des groupes politico-militaires participant au Forum de Bangui pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant », 5 mai 2015.
- 10. Des groupes armés centrafricains avaient déjà signé de tels Plans d'action avec les Nations unies avant le conflit. Voir : https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/notre-travail/plans-daction.
- 11. Loi N°15.003 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale (2015): https://www.fidh.org/IMG/pdf/loi_organique_portant_cre_ation_organisation_et_fonctionnement_de_la_cps.pdf

Notes







Child Soldiers International

The Grayston Centre, 28 Charles Square London, SE1 1EP +44 (0) 20 7324 4690 info@child-soldiers.org www.child-soldiers.org